

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès

121 Avenue Marie Curie

07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20230421-RAP-DAEN0460

Code AIOT : 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURECAT FRANCE
- Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la présulfuration et le préconditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés. Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Suites des précédentes inspections non clôturées ;
- Foudre ;
- Mesures de maîtrise des risques ;
- Rejets aqueux ;
- Surveillance des eaux souterraines ;
- Zones des dangers internes à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
4	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite	30/06/2023
5	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite	30/06/2023
6	Liste et définition des MMR	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1	Lettre de suite	30/06/2023
7	Maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1	Lettre de suite	30/06/2023
9	Sulfure d'hydrogène – Limitation de la pression	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 8.2	Lettre de suite	15/05/2023
13	Eaux souterraines – GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Lettre de suite	30/06/2023
14	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.2.2	Lettre de suite	30/06/2023
15	POI	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.6	Lettre de suite	30/06/2023

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
8	Respect des fréquences de contrôle	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1	30/06/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.1	Sans objet
2	État des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Foudre – Étude Technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
10	Conformité des rejets aqueux – eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, articles 4.3.7, 4.3.9 et 9.2.3	Sans objet
11	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, articles 4.3.13 et 9.2.4	Sans objet
12	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 9.2.4	Sans objet
16	Exclusion du PhD 45b – mur coupe-feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé lors de l'inspection, des non-conformités concernant notamment la vérification des équipements de protection contre la foudre et la matérialisation des zones de dangers sur le site, pour lesquelles il est attendu des actions rapides de la part de l'exploitant pour une mise en conformité.

Des actions sont également attendues concernant la MMR 2 et la limitation de la pression d'H₂S en sortie de bouteille.

L'autosurveillance des rejets aqueux (eaux résiduares et eaux pluviales) et des eaux souterraines est réalisée et n'a pas conduit à relever de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau des activités tel que mis à jour par l'article 4 de l'AP n°07-2019-12-24-001 du 24/12/2019
Constats : Les modifications ont été portées à la connaissance du préfet et ont fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation. De nouveaux projets sont prévus en 2023. Ils conduiront à porter à la connaissance du préfet les modifications notables voire à déposer un dossier de demande d'autorisation en cas de modifications substantielles courant 2023. Le local de charge comporte 5 chargeurs conformément à la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : État des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement [...]. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant est capable de fournir rapidement un inventaire des catalyseurs stockés sur le site. L'état des stocks est mis à jour au fil de l'eau à chaque entrée / sortie / production. Une extraction est réalisée une fois par mois avec une catégorisation automatique en rubrique 4510 et 4511. L'exploitant présente l'extraction faite le 30/09/2022. Les tonnages sont inférieurs aux seuils d'autorisation de l'arrêté préfectoral du site. Une extraction est réalisée lors de l'inspection sur les rubriques 4510 et 4511. 21 007 t de catalyseurs classés 4510 / 4511 sont présentes sur le site le jour de l'inspection, inférieur au seuil de 27 000 t de l'arrêté préfectoral. Une extraction, faite tous les jours à 11 h (contre tous les 10 jours auparavant), est consultable sur internet (share point). Elle comporte la quantité globale de catalyseur par bâtiment et par client. Le classement ou non en déchet doit être réalisé par la suite manuellement. Ce classement devrait être automatique début 2023.

Le jour de l'inspection sont présents sur le site : 2 remorques de cigares d'hydrogène et 10 cadres de 16 bouteilles conformément au descriptif de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : <u>Constat 2021-A13 du 08/12/2021 :</u> Non-conformité 2021 n°4 : L'analyse de risque foudre, datée du 10/03/2021, transmise en annexe 13 à la mise à jour de l'étude de dangers, conclue qu'une étude technique est nécessaire. Cette étude technique n'a pas été réalisée. Un devis pour la réalisation de cette étude a été transmis suite à l'inspection. L'exploitant fera réaliser l'étude technique foudre et la transmettra à l'administration, accompagnée d'un planning de mise en œuvre des dispositifs de protection. Délai : 2 mois. <u>Réponse du 18/02/2022 :</u> Étant donné les modifications en cours sur le site dans le cadre du projet Relance, un délai de deux mois est demandé pour réaliser l'étude consolidée. <u>Constats lors de l'inspection du 24/11/2022 :</u> Non-conformité 2022-1 : L'étude technique foudre n'était toujours pas disponible lors de l'inspection. L'analyse de risque et l'étude technique foudre ont été transmises suite à l'inspection le 23/12/2022. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle annuelle du 14/11/2022. Celle-ci a été réalisée sur la base de l'ARF et de l'ETF de 2010 et ne concerne que le site historique.
Non-conformité 2022-2 : La vérification annuelle n'est pas réalisée sur l'extension du site (ex Porcher). Conformité : meilleurs délais Justificatifs : transmission du rapport de vérification visuelle annuelle des installations situées sur la partie du site ex Porcher avant le 30/06/2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 5 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : La dernière vérification complète a été réalisée le 14/09/2020.
Non-conformité 2022-3 : La vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations du site historique n'a pas été réalisée depuis plus de deux ans. Elle n'est pas réalisée sur les installations situées sur la partie du site ex Porcher. Conformité : meilleurs délais Justificatifs : transmission du rapport de vérification complète avant le 30/06/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Prescription contrôlée : (Créé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2017) Liste de mesures de maîtrise des risques Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et font l'objet d'une révision de l'étude de dangers si nécessaire. L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de : - vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser. - vérifier leur efficacité, - les tester, - les maintenir.</p>
<p>Constats : <u>Constat 2021-A14 du 08/12/2021 :</u> Non-conformité 2021 n°5 : La liste présentée est une liste des facteurs importants pour la sécurité, répondant aux exigences de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2007. Les mesures de maîtrise des risques (MMR) ne sont pas identifiées dans cette liste. Les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 ne sont pas définies. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 16/12/2021, un addendum à l'étude de dangers du site, listant les 6 MMR retenues. Il s'est engagé à transmettre les fiches associées pour le 15/01/2022. Délai : 15/01/2022.</p> <p>La liste des MMR et 4 fiches MMR ont été transmises par mail du 28/01/2022. Une mise à jour des fiches a été transmise par mail du 14/04/2022 suite à la demande de compléments du 14/03/2022.</p> <p><u>Constat lors de l'inspection du 24/11/2022 :</u> Non-conformité 2022-4 : La liste des MMR est incomplète. Elle ne comporte pas la MMR permettant d'exclure le scénario de fuite d'H₂S à une pression supérieure à 2 bars. Conformité : meilleurs délais Justificatifs : transmission d'une liste mise à jour et de la fiche MMR avant le 30/06/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : (Créé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2017) L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de : <ul style="list-style-type: none">- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser.- vérifier leur efficacité,- les tester,- les maintenir. Pour cela des programmes de maintenance, d'essais... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat 2021-A15 du 08/12/2021 :</u> Non-conformité 2021 n°6 : Le contrôle a porté notamment sur les mesures de maîtrise des risques (MMR) suivantes : <ul style="list-style-type: none">- MMR permettant la coupure de l'alimentation en gaz naturel via la chaîne de sécurité entraînant la fermeture automatique des électrovannes d'alimentation en gaz naturel. Cette MMR intervient dans 4 phénomènes dangereux (PhD 11, 12b, 15 et 16). La description de la MMR n'a pas été réalisée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation de la cinétique de la MMR et son efficacité. L'exploitant a présenté le compte rendu du contrôle réalisé par GRDF, le 03/02/2021, concernant le fonctionnement de la vanne de coupure. L'exploitant n'a pas la maîtrise de la fréquence du contrôle et des actions de contrôle réalisées et n'est pas en mesure de justifier que toute la chaîne instrumentée a bien été contrôlée. <ul style="list-style-type: none">- MMR permettant le renouvellement du volume d'air de la chambre de combustion du générateur d'air chaud de l'unité 2200 avant redémarrage. Cette MMR intervient dans le phénomène dangereux PhD 36. La description de la MMR n'a pas été réalisée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation de la cinétique de la MMR et son efficacité. L'exploitant doit définir les dispositions permettant de respecter les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2007 (cf. NC 2021 n°5). L'exploitant transmettra une restitution des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations effectuées. Délai : 2 mois. Réponse des 18/02/2022 et 14/04/2022 : L'exploitant a transmis les comptes rendus des tests des MMR et les fiches MMR mises à jour. Des

actions restent à réaliser concernant la MMR 2.

Constats lors de l'inspection du 24/11/2022 :

Les résultats des derniers contrôles des MMR ont été présentés : contrôles du 13/01/2022 concernant la MMR1, du 28/01/2022 et du 06/07/2022 suite à correction d'une anomalie concernant les MMR 2, 3 et 4 (MMR identiques concernant les mêmes équipements), du 08/02/2022 concernant la MMR5 et du 14/02/2022 concernant la MMR 6.

La non-conformité 2021 n°6 est soldée.

La MMR 2 a été indisponible pour cause de type de matériel en réserve non adapté. Cependant, la sécurité était assurée par les sécurités du poste de détente de gaz.

Non-conformité 2022-5 :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la réalisation des vérifications, tests et contrôles réalisées sur les sécurités du poste de détente.

Conformité : meilleurs délais

Justificatifs : transmission des résultats des derniers vérifications, tests et contrôles avant le **30/06/2023**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 8 : Respect des fréquences de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : [...] Pour cela des programmes de maintenance, d'essais... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat 2021-A16 du 08/12/2021 :</u> Non-conformité 2021 n°7 : Le tableau de suivi présenté indique que la chaîne de sécurité « arrêt ventilateur de tirage sur les unités de régénération U2200 RG3 (dont pression haute four) » a un suivi annuel. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du brûleur du 22/11/2018. L'exploitant transmettra un rapport de contrôle de moins d'un an et veillera à respecter les fréquences de contrôle qu'il a définies. Délai : 1 mois. Réponse du 14/04/2022 : Les contrôles sont planifiés. <u>Constat lors de l'inspection du 24/11/2022 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir remis en place un contrat de contrôle des brûleurs et qu'un contrôle est planifié le 28/11/2022. NC 2022-6 - demande de complément : L'exploitant transmet le compte rendu de contrôle des brûleurs avant le 30/06/2023 .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sulfure d'hydrogène – Limitation de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Créé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2017) La canalisation extérieure de sulfure d'hydrogène alimentant le laboratoire est physiquement limité à une pression de 2 bars.
Constats : <u>Constat 2021-A17 du 08/12/2021 :</u> Non-conformité 2021 n°8 : Lors de l'inspection, un manomètre permettait de vérifier que la pression en sortie de la bouteille de sulfure d'hydrogène (H ₂ S) était inférieure à 2 bars. L'exploitant n'a pas été en mesure de détailler le dispositif retenu pour limiter la pression à 2 bars. S'agissant d'un dispositif permettant le limiter la distance d'effet du scénario « Fuite toxique suite à la perte de confinement de la tuyauterie d'H ₂ S » (PhD 37), il doit être considéré comme une mesure de maîtrise des risques (MMR) et sa défaillance doit être étudiée. L'exploitant intégrera le dispositif permettant de limiter la pression à 2 bars dans la liste des MMR et transmettra à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- La description de la MMR- Le compte rendu des derniers test effectués- La mise à jour, le cas échéant, du scénario PhD 37. Délai : 2 mois. <u>Constat lors de l'inspection du 24/11/2022 :</u> L'exploitant a indiqué que des échanges étaient toujours en cours pour mettre en place un dispositif plus performant pour limiter la pression à 2 bars en sortie de la bouteille d'H ₂ S. Le dispositif de limitation de pression actuel repose sur un détendeur avec affichage de la pression par manomètre. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la durée de vie du détendeur, ni la date de dernière vérification métrologique des manomètres. L'exploitant doit considérer le dispositif actuel de limitation de la pression en sortie de la bouteille d'H ₂ S comme une MMR. Non-conformité 2022-7 : L'exploitant n'a pas défini de programme de maintenance, d'essais concernant la MMR permettant de limiter la pression en sortie de la bouteille d'H₂S à 2 bar. Conformité : meilleurs délais Justificatifs : transmission du programme de maintenance et d'essais et des résultats des derniers contrôles avant le 15/05/2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, articles 4.3.7, 4.3.9 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température : < 30°C• pH : compris entre 5,5 et 9,5 [...] Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. (Voir tableau des valeurs limites dans l'arrêté) Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires (fréquences) Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : (voir tableau des fréquences dans l'arrêté)
Constats : Les mesures sont faites en continu pour ce qui concerne la température et le pH. Les analyses hebdomadaires sont confiées à un laboratoire. Les analyses sont réalisées une fois par an par un laboratoire accrédité. Les résultats des analyses de décembre 2021 ont été présentés. La surveillance de la demande chimique en oxygène est réalisée à une fréquence mensuelle, supérieur à la fréquence d'autosurveillance minimale annuelle. Les résultats de l'autosurveillance montrent quelques dépassements des valeurs limites avec un retour rapide à la normale. Notamment, un problème de pH a été à l'origine de dépassement sur les paramètres DCO, As et Al. La sonde pH a été vérifiée et la purge du laveur remise en service. Des dépassements des valeurs réglementaires sur l'arsenic sont survenues en janvier et juin 2022, en lien avec un produit entrant sur une chaîne de production. Un dépassement de la valeur réglementaire sur la concentration des matières en suspension a été soldé avec un nettoyage des toiles du filtre. Observation 2022-1 : L'exploitant doit veiller à mettre en place un entretien des installations pour prévenir les dépassements de seuils de rejets (nettoyage du filtre par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, articles 4.3.13 et 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 4.3.13 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies : (Voir tableau de l'arrêté) Article 9.2.4 - Effets sur l'environnement [...] Surveillance des eaux pluviales Une fois par an, l'exploitant devra procéder à une analyse des eaux pluviales des collecteurs de la zone atelier. Les éléments à analyser sont ceux définis à l'article 4.3.13.
Constats : La surveillance des eaux pluviales est réalisée une fois par an. La surveillance réalisée en février 2022 ne montre pas de dépassement des valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.2.4 - Effets sur l'environnement La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit : Surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 2 piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté. Un contrôle annuel sera réalisé par un organisme agréé. [...]
Constats : La surveillance des eaux souterraines est réalisée deux fois par an, fréquence conforme aux prescriptions l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Les résultats des contrôles des 02/03/2022 et 18/08/2022 ont été présenté. Quatre piézomètres sont présents sur le site : « Amont », « Aval », « Porcher » et « Bureau ». Les appellations sont sans lien avec le sens d'écoulement de la nappe, qui n'est pas connu. La concentration en molybdène est historiquement élevée sur le piézomètre « aval » sans explication. Un bouchage du piézomètre « Amont » par des matières en suspension est survenu en 2020, en lien avec une perte de bouchon.
Observation 2022-2 La surveillance des eaux souterraines doit être complétée pour être conforme, à compter du 1 ^{er} juillet 2023, aux prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 28/02/2022. En particulier, il convient de déterminer le sens d'écoulement de la nappe. Les ouvrages doivent être raccordés au système de nivellement général français (NFG) et inscrits à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : Les résultats de la surveillance des eaux souterraines ne sont pas transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF. L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir finaliser la saisie, en l'absence de relevé altimétrique des piézomètres. L'exploitant doit faire effectuer les relevés altimétriques et transmettre ses résultats d'autosurveillance sur GIDAF. Suite à l'inspection, le cadre GIDAF pour les eaux souterraines a été modifié pour ajouter le piézomètre « Porcher » et permettre la saisie de tous les résultats d'autosurveillance.</p>
<p>Non-conformité 2022-8 : L'exploitant ne transmet pas les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF. Délai : 30/06/2023</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 14 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de localisation des risques relatifs aux produits chimiques et aux produits inflammables. Non-conformité 2022-9 : Les zones ATEX ne sont ni matérialisées, ni reportées sur un plan. La localisation du local de charge des chariots électrique n'est pas reportée sur les plans. Les marquages toxiques et incendie sont à revoir. Conformité : meilleurs délais Justificatifs : transmission du plan comportant les zones ATEX et la localisation du local de charge et de photos attestant de la matérialisation des zones ATEX, toxiques et incendie et de l'affichage des consignes avant le 30/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</p>
<p>Prescription contrôlée : (Modifié par AP du 07/07/2017)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article L.515-41 et R515-100 du Code de l'environnement. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.</p> <p>Ce plan est testé au moins tous les trois ans. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</p> <p>Le POI est par ailleurs rendu cohérent avec le POI de la société voisine JINWANG EUROPE notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. par l'existence dans le POI de JINWANG EUROPE de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez EURECAT ; b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez JINWANG EUROPE en cas d'activation du POI chez EURECAT ; c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ; d. par une communication entre les deux sociétés sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'autre société ; e. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence. <p>Un exercice commun de POI est organisé régulièrement et au moins une fois tous les 3 ans. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.</p> <p>Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-conformité 2022-10 :</p> <p>La révision du POI de 2022 n'a pas été transmise à la DREAL. La DREAL et la préfecture n'étaient pas identifiées dans la liste des destinataires du POI.</p> <p>Conformité : meilleurs délais</p> <p>Justificatifs : transmission d'une version papier et d'une version électronique du POI avant le 30/06/2023.</p> <p>Observation 2022-3 :</p> <p>L'exploitant doit veiller à informer la DREAL de la date retenue pour les exercices POI.</p> <p>Les exercices doivent être organisés à minima tous les trois ans.</p> <p>Un exercice commun avec l'entreprise JINWANG doit être réalisé à minima tous les trois ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Le phénomène dangereux 45b n'est envisageable que suite à un effet domino (effets thermiques) sur les cuves de stockage des produits chimiques (en polyéthylène). Un mur de protection a été installé pour protéger les cuves des flux thermiques, permettant d'exclure ce phénomène dangereux. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 31/03/2023, des éléments concernant la conception du mur. Celui-ci a été réalisé selon les règles de l'art pour atteindre le degré coup-feu 180 min pour un mur non porteur, soit EI = 180.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet